



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 26 MAI 2005

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI
Dossier n° 2004/0755
☎ : 02.32.76.53.98 – KM/DR
☎ : 02.32.76.54.60
✉ : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA Société Havraise de Manutention de Produits Pétroliers (SHMPP)
LE HAVRE

Unité de stockage de soufre liquide

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 15 juillet 2004, par laquelle la **Société Havraise de Manutention de Produits Pétroliers (SHMPP)**, dont le siège social est Route de la Pointe du Hoc au HAVRE, a sollicité l'autorisation de procéder à l'extension de ses activités par la mise en service d'une unité de stockage de soufre liquide, implantée à l'adresse précitée,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 25 octobre 2004 au 25 novembre 2004 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. José LACHERAY comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville du HAVRE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux de GONFREVILLE L'ORCHER (15 novembre 2004) et d'HARFLEUR (15 novembre 2004),

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mars 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 10 mai 2005,

Les notifications faites au demandeur les 25 AVR. 2005 et 16 MAI 2005

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que le projet de la **Société SHMPP** vise à l'extension de ses activités par la création d'une unité de stockage de soufre au HAVRE,

Que l'activité de stockage consiste à la réception du soufre liquide par camion, de le stocker dans deux bacs de 8 000 m³ chacun et de l'expédier par navire vers des industries consommatrices,

Que l'exploitant utilisera les équipements ci après :

- ☞ un poste de dépotage camion où les camions sont vidés dans une fosse enterrée de 50 m³,
- ☞ deux pompes de transfert d'une capacité de 100 m³/h chacune,
- ☞ deux bacs de stockage d'une capacité de 8 000 m³,
- ☞ deux pompes de chargement navire d'une capacité de 300 m³/h,
- ☞ d'un flexible de chargement navire,

Que sur les risques et la protection incendie, le site dispose de moyens fixes et mobiles d'extinction incendie (canons, citernes, queues de paon, poteaux, deux camions tracteurs),

Que s'agissant du stockage de soufre, les bacs disposent de vannes motorisées, d'évents de respiration pour lutter contre une expansion thermique, d'une rupture préférentielle du toit en cas de surpression, d'alarme de niveau haut, d'une sonde de température,

Que le projet n'a pas d'impact sur la faune et la flore,

Que les eaux souterraines sont collectées dans un égout relié à une fosse septique,

Que les eaux de ruissellement collectées sont relevées vers la fosse supérieure de décantation où les hydrocarbures sont séparés, écrémés puis recyclés vers un bac,

Que s'agissant de l'impact sur les sols et sous-sol, la qualité des eaux de la nappe phréatique est contrôlée régulièrement par un réseau de piézomètres déjà installé,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L-512.3 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

La **Société SHMPP**, dont le siège social est Route de la Pointe du Hoc au HAVRE, est autorisée à exploiter un stockage de soufre liquide, implanté à l'adresse précitée.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

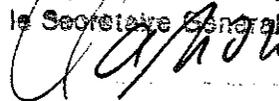
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté

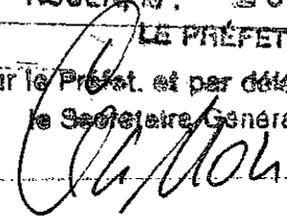
en date du :

ROUEN, le : 26 MAI 2005

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,



Prescriptions annexées
A l'arrêté préfectoral
En date du 26 MAI 2005

Claude MOREL

Société S. H. M. P. P

Au HAVRE

Stockage de soufre liquide

rrr

SOMMAIRE

TITRE 1	PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	1
1.1	BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	1
1.2	NATURE DES INSTALLATIONS	1
1.3	CONFORMITE AU DOSSIER	2
1.4	DUREE DE L'AUTORISATION	2
1.5	PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	2
1.6	MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	3
1.7	ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	4
1.8	RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	4
TITRE 2	GESTION DE L'ETABLISSEMENT	5
2.1	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	5
2.2	RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	5
2.3	INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	5
2.4	DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	6
2.5	INCIDENTS OU ACCIDENTS	6
TITRE 3	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	7
3.1	COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	7
3.2	TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	7
3.3	SURVEILLANCE PIEZOMETRIQUE	9
TITRE 4	DECHETS	10
4.1	PRINCIPES DE GESTION	10
TITRE 5	PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	11
5.1	DISPOSITIONS GENERALES	11
TITRE 6	PREVENTION DES RISQUES	12
6.1	PRINCIPES DIRECTEURS	12
6.2	CARACTERISATION DES RISQUES	12
6.3	INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	12
6.4	CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS	14
6.5	ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS ET DISPOSITIFS DE CONDUITE	16
6.6	PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	17
6.7	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	18
TITRE 7	PRESCRIPTION PARTICULIERES APPLICABLE AU STOCKAGE DE SOUFRE	24
7.1	POSTE DE DECHARGEMENT DES CITERNES ROUTIERES DE SOUFRE LIQUIDE	24
7.2	POSTE DE CHARGEMENT DES NAVIRES DE SOUFRE LIQUIDE	24
7.3	CUVETTES DE RETENTION	24
7.4	BACS DE STOCKAGE DE SOUFRE LIQUIDE	25
7.5	RESEAU VAPEUR	25
TITRE 8	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES D'HYDROCARBURES	26
8.1	VOLUME D'ACTIVITE	26
8.2	APPONTEMENT	26
8.3	CUVETTES DE RETENTION	26
8.4	BACS DE STOCKAGE	26
8.5	MISE A JOUR DE L'ETUDE DES DANGERS DU DEPOT D'HYDROCARBURES	27

ANNEXE 1 : ZONES DE DANGERS

ANNEXE 2 : ECHEANCIER RELATIF AUX VANNES DE PIED DE BAC D'HYDROCARBURES

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SHMPP dont le siège social est route de la pointe du hoc – 76 050 LE HAVRE est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté pour l'ensemble de son site implanté à la même adresse.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter suivants et des arrêtés préfectoraux complémentaires suivants sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 28 mai 1993 relatif à la prévention du risque incendie,
- arrêté préfectoral du 18 janvier 1982 relatif à l'installation de combustion, le rejet des eaux, les déchets et le bruit,
- arrêté préfectoral du 21 mars 1975 relatif à l'extension de capacité,
- arrêté préfectoral du 20 novembre 1972 relatif à l'implantation d'une chaufferie,
- arrêté préfectoral du 4 juillet 1972 relatif à l'extension de capacité,
- arrêté préfectoral du 9 août 1971 relatif à l'extension de capacité,
- arrêté préfectoral du 15 mai 1970 relatif à l'installation du dépôt.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Seuil du critère	Régime
1432 2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables et dépôt couvert de liquides inflammables	Catégorie C : 398 000 m ³ Capacité équivalente : 80 000 m ³	>100 m ³	A
1434 2	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	-	Pas de seuil	A
2910	Installation de combustion	13 MW	2 MW < P < 20 MW	D
1180	Polychlorobiphényle	-	> 30 l	D
1523 C2	Stockage de Soufre	2 bacs de 8000 m ³ soit 32 000 tonnes	> 500 T	A

1.3 CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 - DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage de soufre liquide et d'hydrocarbures.

La zone Z_1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Ce périmètre correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine.

La zone Z_2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement.

Ce périmètre correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

Les distances d'éloignement sont définies en annexe 1.

ARTICLE 1.5.2 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de stockage de soufre liquide et d'hydrocarbures.
- les projets de modifications de ses installations de stockage de soufre liquide et d'hydrocarbures. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1 - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 - EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.5 - CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique no 2910.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté du 28 janvier 1993 et circulaires des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
09/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides.

1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations, sur la base des techniques économiquement acceptables, pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prennent en compte les risques liés aux capacités mobiles.

ARTICLE 2.1.3 - ENTRETIEN DES CANALISATIONS (FLUIDES DANGEREUX OU INSALUBRES)

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les canalisations de transport de fluides dangereux (hydrocarbures, soufre...) ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 - ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 3.2 et 3.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 3.1.2 - PLAN DES RESEAUX

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 3.1.3 - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

3.1.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

3.1.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.2 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.2.1 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3.2.2 - GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 3.2.3 - CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 3.2.4 - CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

3.2.4.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

3.2.4.2 Aménagement des points de prélèvements

A la sortie de la station de traitement et avant rejet au milieu naturel des effluents liquides, un point de prélèvement d'échantillons et des points permettant de mesurer la température et la concentration en polluant sont prévus.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.2.4.3 mesure du débit

La détermination du débit est réalisée à partir de la mesure différentielle d'un niveau de bac.

3.2.4.4 Équipements

Un système permet l'analyse en continu des hydrocarbures avec enregistrement des données.

ARTICLE 3.2.5 - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents à la sortie de la station d'épuration et avant rejet au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- débit de rejet < 500 m³/j.
- température < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

L'exploitant est tenu de respecter à la sortie de la station de traitement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale du rejet (mg/l)	flux moyen journalier (kg/j)
DCO	200	100
Azote global	30	15
MES	100	15
HC	10	5
Phénol	0.5	0.25

ARTICLE 3.2.6 - SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les modalités de cette surveillance (fréquence des mesures, paramètres suivis, normes utilisées...) sont justifiables auprès de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Au moins 1 fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Les résultats des mesures de ce programme doivent être transmis au plus tard pour le 20^{ème} jour du mois suivant l'obtention des résultats à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 3.2.7 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

3.3 SURVEILLANCE PIEZOMETRIQUE

Conformément à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif notamment aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation, le site fait l'objet d'une surveillance des eaux souterraines en raison du stockage d'hydrocarbures liquides :

- le réseau de piézomètre est constitué de 6 puits, numérotés de 1 à 6
- il est procédé tous les deux mois, en alternance :
 - o A une mesure, par le creux, du niveau piézométrique ainsi qu'à un échantillonnage de la colonne d'eau en surface de la nappe.
 - o A un pompage du contenu du piézomètre.
 - o Toute irisation de l'échantillon prélevé donne lieu à une analyse et à une recherche afin de déterminer l'origine de la pollution.
 - o Les échantillons sont conservés pendant 3 mois
- 2 fois par an au moins, l'eau prélevée fait l'objet d'analyses normalisées sur les substances pertinentes

Les résultats de cette surveillance sont transmis tous les deux mois à l'inspection des installations classées, accompagnés d'un commentaire sur les mesures correctives prises ou envisagées en cas de besoin.

TITRE 4 DECHETS

4.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 4.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 4.1.2 - SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 4.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 4.1.4 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 4.1.5 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.6 - REGISTRE

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

TITRE 5 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

5.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5.1.1 - AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.1.2 - VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 5.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 6 PREVENTION DES RISQUES

6.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées et proportionnées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

6.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 6.2.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement sont constamment tenus à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 6.2.2 - ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 6.3.1 - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

6.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

6.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies nécessaires à l'accessibilité des engins incendie

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu,
- pente inférieure à 15%.

ARTICLE 6.3.2 - BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux nouveaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 6.3.3 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état de fonctionnement et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

6.3.3.1 Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 6.3.4 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à ses circulaires d'application des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification est réalisée après travaux sur bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre, ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. L'impact de foudre ayant entraîné des dommages d'une certaine importance sera signalé.

Après chacune des vérifications, l'exploitant effectue une déclaration de conformité signée par lui complétée en annexe par l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à ses circulaires d'application des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996, tous ces documents sont à disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de Sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou notablement modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 6.4.1 - VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de Sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 6.4.2 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

ARTICLE 6.4.3 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 6.4.4 - TRAVAUX NEUFS ET MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification notable dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux de maintenance et travaux neufs font l'objet d'un permis de travail selon une procédure établie.

6.4.4.1 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis de travail mentionne notamment :

- la nature des interventions ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés d'une analyse de risques et d'une mise à disposition des équipements figurant dans le permis de travail, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions, relevant de la maintenance courante, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement, n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements assurant des fonctions importantes pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ces travaux combinés aux mesures palliatives prévues, permettent d'assurer la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité est intégralement restaurée.

6.5 ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS ET DISPOSITIFS DE CONDUITE

ARTICLE 6.5.1 - DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 6.5.2 - DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

La salle de contrôle des unités est protégée contre les effets des accidents survenant dans son environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 6.5.3 - SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité, leur temps de réponse et leur niveau de confiance dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection à moins que le détecteur ne soit auto-contrôlé.

Tout incident notable ayant entraîné le dépassement du dernier seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 6.5.4 - UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les Équipements Importants pour la Sécurité concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. Les organes principaux des Équipements Importants pour la Sécurité doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

6.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 6.6.1 - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.6.2 - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément s'il y a lieu à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 6.6.3 - RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 6.6.4 - RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 6.6.5 - REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

ARTICLE 6.6.6 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

6.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.7.1 - DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan d'Opérations Internes établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté d'un point de repli destiné à protéger le personnel en cas d'accident. Son emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 6.7.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.7.3 - MOYENS NECESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- un dispositif fixe de lutte contre l'incendie, tel qu'un réseau de sprinkler et/ou des lances monitors installées à demeure pré orientées et armées en permanence autour des stockages,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles (aux postes de chargement).

Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm. Ces hydrants doivent être judicieusement répartis.

Ce réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes ; ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les services de secours et d'incendie, seront si possible éloignés de la pomperie incendie fixe.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Des bras mort pourront être autorisés sur proposition de l'inspection des installations classées au préfet sous réserve que ces sections non maillées ne fassent pas plus de 50m de long et soit destinés à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Les ressources en eau incendie sont pompées dans le réservoir incendie de 1628 m³ d'eau douce présent sur le dépôt et dans le canal d'eau de mer.

Les stations de pompage sont situées sur l'appontement J2 et dans la partie technique du local incendie. Elles sont munies de :

- A l'appontement J2, d'une motopompe assurant un débit de 800 m³/h,
- Dans le local incendie, de deux motopompes diesel assurant un débit de 600 m³/h et de 800 m³/h.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Les réserves en combustible d'alimentation des pompes seront de 10 heures minimum.

Le débit d'eau d'incendie devra permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu et à 50m de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini ci-dessous.

- Pour les réservoirs non dotés de couronnes d'arrosage, le débit de référence sera celui des lances préconisées pour la protection.
- Pour la production de solution moussante destinés au confinement ou à l'attaque des feux de liquide, les débits d'eau seront ceux retenus en application du paragraphe ci-dessous.

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou convention d'aide mutuelle précisée dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre :

l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés.

L'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieur avec un minimum de 1 heure.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou de cuvette), le taux d'application théorique seront, sauf justification explicite, de :

- 5 l/m²/mn pour les hydrocarbures non additivés,
- 7 l/m²/mn pour les hydrocarbures additivés à moins de 5%,
- 10 l/m²/mn pour les produits polaires solubles,
- 15 l/m²/mn pour les produits polaires solubles à plus de 50% dans l'eau.

(pour le calcul de la réserve en émulseur, la concentration de celui-ci dans la solution moussante sera pris forfaitairement à 5%)

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu sera pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

La réserve en émulseur sera disponible en conteneur de 1000 l minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Les capacités en fûts de 200 l devront être remplacées dès que possible. Le récipients de capacité inférieurs ne doivent pas être comptés dans les réserve d'émulseur.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

ARTICLE 6.7.4 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

L'exploitant procède également à partir des informations disponibles dans le plan d'urgence externe, à l'information du personnel de son établissement, quant aux risques technologiques externes inhérents aux usines voisines auxquels il est soumis dans son enceinte. Il définit par consigne les dispositions à prendre pour se protéger en cas de manifestation de ces risques et met à la disposition de son personnel les locaux de confinement adéquats.

ARTICLE 6.7.5 - CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

6.7.6.1 Plan d'opération interne

L'exploitant met à jour le plan d'opération interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le POI est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident. Il doit notamment permettre l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de 3 heures.

Une courbe de montée en puissance est élaborée. De plus, les différentes étapes de lutte contre un sinistre doivent être précisées :

- la détection du sinistre,
- l'alerte des secours intérieurs et extérieurs,
- les opérations de mise en sécurité des installations menacées et l'arrêt des transferts de fluides,
- l'attaque du feu, en vue de l'extinction avec les moyens fixes,
- la temporisation du feu,
- la protection des installations techniques (réservoirs proches, pomperie, équipements sensibles...),
- l'approvisionnement en émulseur,
- la planification de l'arrivée de tous renforts extérieurs,
- autres actions (lutte avec les moyens mobiles...).

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le POI est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

6.7.6.2 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans le P.O.I.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Des postes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Une liaison spécialisée est prévue avec le Poste de Commandement Exploitant depuis lequel est coordonnée la gestion des situations d'urgence.

L'établissement dispose d'une manche à air permettant de visualiser la direction du vent de jour comme de nuit.

ARTICLE 6.7.6 - PROTECTION DES POPULATIONS

6.7.7.1 Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir les sirènes dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SIRACED-PC l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

6.7.7.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la protection civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SID-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

TITRE 7 PRESCRIPTION PARTICULIERES APPLICABLE AU STOCKAGE DE SOUFRE

7.1 POSTE DE DECHARGEMENT DES CITERNES ROUTIERES DE SOUFRE LIQUIDE

Les aires de déchargement de soufre liquide des véhicules citernes sont étanche et équipée de rétention de manière à récupérer tout déversement accidentel.

Afin de prévenir les conséquences de fuite à l'atmosphère de gaz chargés en H₂S, les moyens d'alarme, de prévention, de protection et d'intervention appropriés à la nature du risque et nécessaire à sa localisation, à la limitation de son extension et de ces effets doit être disponible.

Ces moyens doivent notamment comprendre un réseau de détecteurs d'hydrogène sulfuré à proximité des fosses de réception du soufre liquide. Le franchissement du seuil de détection (5 ppm au maximum) entraîne :

- le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle avec identification de la zone,
- le déclenchement d'une alarme visuelle et sonore qui averti le personnel à proximité des postes de dépotage,
- le déclenchement du dispositif fixe d'abattage de l'H₂S par rideau d'eau.

Une procédure prévoit l'alerte du producteur de soufre dès qu'un chargement arrivant sur le site présente une odeur de H₂S décelable : en cas de réitération rapprochée de ce problème, la cargaison sera renvoyée chez ce producteur.

Une caméra permet de surveiller depuis la salle de contrôle la zone de dépotage.

Les différentes parties du poste de déchargement devront (charpente si elle est métallique, canalisations métalliques, accessoires ...) doivent être reliées, en permanence, électriquement entre elles et à une prise de terre par un conducteur.

Une information par voyant autorise le chauffeur à réaliser le déchargement lorsque la liaison équipotentielle correcte entre la citerne routière et la charpente est réalisée.

7.2 POSTE DE CHARGEMENT DES NAVIRES DE SOUFRE LIQUIDE

La canalisation de l'apportement doit être reliée à une prise de terre. Cette prise de terre est placée à l'apportement.

Une communication doit être prévue entre l'installation de pompage et l'installation réceptrice pour assurer une exécution rapide des ordres donnés, un contrôle constant de l'allure du transvasement et en particulier un arrêt rapide du groupe de pompage.

L'éclairage des tuyauteries flexibles et des bras articulés doit être suffisant pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance et leur accouplement et désaccouplement.

7.3 CUVETTES DE RETENTION

Les cuvettes de rétention doivent être étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10⁻⁸ m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci devront au moins être stables au feu d'une durée de 6 heures.

La surface de la cuvette est limitée à un maximum de 5300 m².

7.4 BACS DE STOCKAGE DE SOUFRE LIQUIDE

Une respiration à l'air libre permet d'éviter les surpressions et les mises sous vide à l'occasion des opérations de chargement et de vidange des bacs. Les événements sont maintenus dans un état permanent de propreté afin de garantir en permanence leurs sections. De plus, l'absence de dépôt éventuel de sulfure de soufre à proximité de l'événement sera surveillée.

Les bacs sont équipés de 2 détecteurs de niveau indépendants avec alarme de niveau haut.

Une alarme de température est retransmise en salle de contrôle. Son déclenchement doit permettre à l'opérateur d'actionner dans les plus brefs délais le système fixe d'injection de vapeur dans le ciel du bac afin d'étouffer tout début d'incendie.

Les bacs sont équipés de vannes de pied de bac motorisées et commandables à distances.

Le calorifugeage des bacs est maintenu en bon état.

Des queues de paons situées sur les merlons sont déclenchables depuis la salle de contrôle

7.5 RESEAU VAPEUR

La vapeur de chauffe est limitée à une pression de 4.5 bars et doit maintenir le soufre à une température en deçà de son point éclair et de son point de polymérisation.

Le système de détente est équipé d'une mesure de pression et de température pour la régulation et l'affichage en salle de contrôle.

Des alarmes de température ou de pression haute sont retransmises en salle de contrôle.

TITRE 8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES D'HYDROCARBURES

8.1. VOLUME D'ACTIVITE

Le dépôt SHMPP est constitué, pour le stockage d'hydrocarbures des capacités suivantes :

référence du bac	capacité utile (en m3)
D4	550
D5	550
51	5 100
52	5 100
61	11 500
62	11 500
63	66 000
64	66 000
71	20 400
72	20 400
73	20 400
74	20 400
76	1 620
77	2 200
91	40 000
92	40 000
total	331 720

f : fuel lourd / g : gazole / mixte : f ou g

8.2. APPONTEMENT

Les appontements seront équipés de dispositifs de collecte des résidus d'hydrocarbures et des eaux de pré lavage des citernes. A la demande, il sera mis à disposition des navires pétroliers des réceptacles des déchets.

8.3. CUVETTES DE RETENTION

ARTICLE 8.3.1 - MERLONS ET MURETS

Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci devront au moins être stables au feu d'une durée de six heures.

ARTICLE 8.3.2 - TRAVERSEE DE MURET

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe feu 4 heures.

Toutes' les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivation sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

8.4. BACS DE STOCKAGE

ARTICLE 8.4.1 - RESERVOIRS

Les réservoirs calculés pour des pressions interne supérieurs à 5 g/cm² seront affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

ARTICLE 8.4.2 - INVENTAIRE

L'exploitant devra maintenir au bureau de réception ou de garde, un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs. Cet inventaire sera mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

ARTICLE 8.4.3 - VANNES DE PIED DE BAC

Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sectionnement rapide **selon l'échéancier figurant en annexe 2**.

ARTICLE 8.4.4 - MOYENS FIXES INCENDIE

Les bacs 63 et 64 sont équipés de couronnes d'arrosage fixe connectées au réseau incendie.

8.5 MISE A JOUR DE L'ETUDE DES DANGERS DU DEPOT D'HYDROCARBURES

Pour l'échéance fin octobre 2005, une révision de l'étude des dangers du dépôt d'hydrocarbures (chargement/déchargement, transfert et stockage) sera transmise à l'inspection des installations classées. Cette étude sera réalisée conformément au guide méthodologique en vigueur (avec notamment une qualification de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents redoutés) pour les sites à risque.

Les points sur lesquels l'étude devra particulièrement se focaliser seront :

- l'adéquation des moyens incendie (émulseur, débit en eau, réserve en eau, «équipements fixes...») avec la surface des cuvettes de rétention et de leurs compartiments. Conformément à la circulaire du 6 mai 1999 relative à cette problématique, il faudra prendre en compte les problèmes logistiques ne permettant pas de garantir l'extinction de toute la surface de la cuvette, même avec un taux d'application confortable pour les cuvettes de plus de 6000 m². Ainsi, la limitation de la propagation d'un incendie à une surface de feu plus restreinte sera étudiée ; la surface et le point de débordement préférentiel des compartimentages envisageables seront judicieusement choisis en fonction de la courbe de montée en puissance des moyens d'extinction incendie.
- l'identification des besoins de protection en équipements fixes (nouvelles couronnes d'arrosage pour faire face aux effets dominos internes...).

ANNEXE 1 : Distances de dangers pour la maîtrise de l'urbanisation et pour le plan particulier d'intervention

Les zones de danger générées par les effets toxiques d'un incendie des stockages de soufre liquide sont de (distance à considérer à partir du centre de chaque bac) :

Z1 inexistante,
Z2 = 130 m.

Les zones de danger générées par les effets thermiques de l'incendie des cuvettes de rétention de soufre liquide sont de (distances à considérer à partir des bords de la cuvette de rétention) :

Z1 = 40 m
Z2 = 50 m

Les zones de danger générées par les effets thermiques de l'incendie des cuvettes de rétention d'hydrocarbure (distances à considérer à partir des bords de la cuvette de rétention) :

Bac et cuvette	Surface cuvette (en m ²)	Z1 (en m)	Z2 (en m)
Cuvette des Bacs R91 eR92	27 770	180	230
Cuvette des bacs R71 à R77	14 000	150	190
Cuvette des bacs R61 à R64	28 340	190	230
Cuvette des bacs R51 et R52	4 820	100	130

Les zones de danger générées par les effets d'un **BOILOVER** sont des scénarios à cinétique lente à indiquer dans le plan particulier d'intervention. Les distances sont de (distance à considérer à partir du centre du bac) :

N° des réservoir	Distance PPI (en m)
63-64	1460

Toutes ces distances ont été arrondies à 10 m près.

ANNEXE 2 : Echéancier pour l'équipement des bacs de stockage d'hydrocarbures en vannes de sécurité

Bac	Vanne	Diamètre	Motorisation	Protection feu	Action	Déla
51	E51	14''	Oui	Housse de motorisation	RAS	/
	S51	14''	Oui	Housse de motorisation	RAS	/
52	E52	14''	Oui	Coffret complet	RAS	/
	S52	14''	Oui	Coffret complet	RAS	/
	C52	8''	Non	Non	Vanne maintenue fermée. A remplacer au prochain arrêt	2010
61	E61	14''	Oui	Coffret complet	Coffret à remplacer par une housse complète	Fin 2005
62	E62	14''	Oui	Coffret complet	Coffret à remplacer par une housse complète	Fin 2005
	S62	14''	Oui	Coffret complet	Coffret à remplacer par une housse complète	Fin 2005
63	E63	14''	Oui	Coffret complet	Coffret à remplacer par une housse complète	Fin 2005
	S63	14''	Oui	Housse de motorisation	Coffret à remplacer par une housse complète	Fin 2005
64	E64	14''	Oui	Housse de motorisation	RAS	/
	S64	14''	Oui	Housse de motorisation	RAS	/
71	E71	14''	Oui	Housse de motorisation	RAS	/
	S71	14''	Oui	Coffret complet	RAS	/
	C71	8''	Oui	Coffret complet	Coffret à remplacer par une housse complète	Fin 2005
72	E72	14''	Oui	Housse intégrale	Coffret à remplacer par une housse complète	Fin 2005
	S72	14''	Oui	Coffret complet	RAS	/
	C72	8''	Oui	Coffret complet	Coffret à remplacer par une housse complète	Fin 2005
73	E73	14''	Non	Non	Coffret à remplacer par une housse complète	Fin 2005
	S73	14''	Oui	Coffret complet	Vanne à remplacer et à motoriser	1er semestre 2006
74	E74	14''	Oui	Coffret complet	Coffret à remplacer par une housse complète	Fin 2005
	S74	14''	Oui	Coffret complet	Coffret à remplacer par une housse complète	Fin 2005
	C74	8''	Oui	Coffret complet	Coffret à remplacer par une housse complète	Fin 2006
76	E76	14''	Non	Non	Coffret à remplacer par une housse complète	Fin 2006
	C76	8''	Oui	Housse intégrale	Vanne maintenue fermée. A motoriser au prochain arrêt	2007
77	E77	14''	Non	Non	RAS	/
	C77	8''	Oui	Coffret complet	Vanne à remplacer et à motoriser	1er semestre 2006
91	E91	14''	Non	Non	Bac en maintenance en 2005.	2005
	S91	14''	Oui	Coffret complet	Bac en maintenance en 2005. Vanne à remplacer	2005
92	E92	14''	Oui	Coffret complet	RAS	/
	S92	14''	Oui	Housse de motorisation	RAS	/
D4	ED4	8''	Non	Housse de motorisation	RAS	/
	SD4	4''	Non	Non	RAS	/
D5	ED5	8''	Non	Non	Vanne maintenue en position fermée. Remplacement de la vanne et pose mototrisation	2006
				Non	Vanne maintenue en position fermée. Remplacement de la vanne et pose mototrisation	2006